



Caen, le 1^{er} décembre 2021

Affaire suivie par :

Véronique HEUDIER

DPE1

dpe1-caen@ac-normandie.fr

Nadine BRETONNIER

DPE2

dpe2-caen@ac-normandie.fr

François FOSELLE

Secrétaire général adjoint, Directeur des
Relations et des Ressources humaines

à

Rectorat de la région académique
1. Normandie – Périmètre de Caen
168 Rue Caponière
14061 Caen cedex

Mesdames et Monsieur les inspecteurs d'académie,
DASEN du Calvados, de la Manche et de l'Orne,
Mesdames et Messieurs les chefs des établissements
d'enseignement public du second degré
Messieurs les présidents des universités et directeurs des
établissements d'enseignement supérieur
Mesdames/Messieurs les directeurs et directrices de CIO
Mesdames et Messieurs les I.E.N. de circonscription
Mesdames et messieurs les conseillers techniques
et chefs de division

Objet : Recensement des demandes de travail à temps partiel des personnels enseignants du second degré, de documentation, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale – pour l'année scolaire 2022-2023.

- Réf. : - Code des pensions civiles et militaires de retraite, article L 9 et L11 bis ;
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (art. 37 à 40) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiels ;
- Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 2014-940 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;
- Décret n° 2014-941 portant modification de certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Circulaire MEN n° 2015-105 du 30 juin 2015 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré.

L'examen des demandes de temps partiel constitue une phase importante de la préparation de la rentrée scolaire pour la répartition des services dans les établissements.

Afin d'ajuster et de stabiliser les besoins disciplinaires dans les meilleures conditions, la campagne de temps partiel est ouverte **du lundi 6 décembre au vendredi 17 décembre 2021**.

Aussi, je vous demande de bien vouloir inviter les personnels enseignants du second degré, les personnels d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale placés sous votre autorité, souhaitant travailler à temps partiel durant l'année scolaire 2022/2023, à prendre connaissance des dispositions fixées ci-après et à déposer leur demande auprès de vos services pendant la période d'ouverture de cette campagne.

1. Tous les personnels souhaitant exercer leurs fonctions à temps partiel à compter de la rentrée 2022 doivent déposer une **demande auprès de leur chef d'établissement entre le 6 décembre 2021 et le 17 décembre 2021** en utilisant l'imprimé joint à la présente note.

2. **Saisie des demandes dans GI/GC** : la période de saisie des temps partiels à partir du module GI/GC est ouverte du **6 décembre 2021 au 4 janvier 2022**.

Le chef d'établissement saisit les demandes des personnels dans l'application intranet GI/GC **au plus tard le 4 janvier 2022** et émet un avis au regard des possibilités d'aménagement de l'organisation du service.

3. Le chef d'établissement transmet l'ensemble des demandes papier au bureau de la DPE concerné (par courrier ou par mail) **pour le 4 janvier 2022 au plus tard**.

4. Les attributions de temps partiel seront validées **pour le 6 janvier 2022** au plus tard par la DPE et intégrées dans les TRM.

Les arrêtés qui seront pris, comporteront la mention du nombre d'heures que devront assurer hebdomadairement les intéressés. Néanmoins, la quotité de temps partiel pourra être ajustée en fonction de la fixation définitive des services des enseignants.

Je vous remercie par avance de votre implication pour la réussite de cette nouvelle organisation.

Signé Mario DEMAZIERES

I - Les dispositions réglementaires

Deux régimes de travail à temps partiel doivent être distingués :

1. Le temps partiel de droit * :

L'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel de droit est accordée aux fonctionnaires pour l'année scolaire (sauf cas particuliers), pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire du service des agents exerçant à temps plein :

- **Pour raisons familiales :**

- ⇒ **Lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant :** le temps partiel prend effet à tout moment, à compter de la naissance de l'enfant jusqu'à son troisième anniversaire ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Il ne peut être accordé qu'à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé parental. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

A l'issue de la période considérée, les intéressés seront maintenus à temps partiel jusqu'à la fin de l'année scolaire, sauf demande contraire de leur part.

- ⇒ **Pour dispenser des soins à son conjoint** (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), **à un enfant à charge** (de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) **ou à un ascendant** atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

L'autorisation est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier, qui doit être renouvelé tous les six mois. Il pourra être demandé à l'agent de produire un document attestant du lien de parenté l'unissant à cet ascendant, ou de la qualité de conjoint et, le cas échéant, un justificatif de la situation de handicap.

Ce temps partiel prend fin dès que l'état de santé de la personne ne nécessite plus l'assistance d'un tiers.

- **Aux agents en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi** (article 37 bis 2^{ème} alinéa de la loi 84-16 du 11 janvier 1984) : Ce droit est subordonné à production des pièces justificatives attestant de la situation du fonctionnaire ainsi qu'à l'avis du médecin de prévention.

- **Pour création ou reprise d'entreprise :**

Ce temps partiel est accordé pour une durée de deux ans maximum renouvelable pour une durée d'un an.

- ** : NB : Bien que de droit, la modalité de mise en œuvre de ce temps partiel doit être examinée avec le chef d'établissement.*

2. Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de temps choisi, négociée entre l'agent et le chef de service dont l'accord préalable est requis. Les fonctionnaires peuvent être autorisés à exercer des fonctions à temps partiel pour l'intégralité de l'année scolaire et pour des quotités de 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire du service des agents exerçant à temps plein.

Un temps partiel sur autorisation peut également être accordé aux personnes qui créent ou reprennent une entreprise. Sa durée maximale est de deux ans, ne peut être prolongée que pour une année au plus et ne peut être inférieure à 50 %.

Cette autorisation reste soumise aux nécessités du service (notamment eu égard aux difficultés à pourvoir les blocs de moyens provisoires de faible quotité dans certaines disciplines déficitaires). Avant d'accorder ou de refuser un temps partiel, je vous rappelle la nécessité de prendre en considération l'organisation globale prévue des enseignements, notamment la possibilité de recourir aux heures supplémentaires année pour compenser les petites quotités.

Si vous vous y opposez, vous devrez organiser un entretien préalable avec l'intéressé en vue de justifier la décision envisagée, mais également rechercher une solution en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles sollicitées dans la demande initiale.

Si le désaccord persiste, le refus doit faire l'objet d'une motivation écrite, claire et précise. Si l'intéressé(e) conteste le refus qui lui est opposé, il peut saisir la CAPA compétente qui émet un avis.

3. Le temps partiel annualisé

Le temps partiel annualisé ne sera accordé que s'il est compatible avec les nécessités du service et la continuité du service public. La possibilité d'effectuer son service à temps partiel sur une base annuelle est ouverte à l'ensemble des fonctionnaires dès lors qu'ils remplissent les conditions pour y accéder.

Ces demandes doivent impérativement porter sur des périodes travaillées à plein temps et des périodes non travaillées selon un rythme défini d'un commun accord entre l'agent et le chef d'établissement et dès lors que ce service correspond aux besoins de l'établissement. La rémunération mensuelle est égale au douzième de la rémunération annuelle calculée pour un temps partiel non annualisée, que la période soit travaillée ou non.

⇒ Exemple : si le besoin de l'établissement est de 18 heures, l'enseignant exerce à hauteur de 18 heures pendant la moitié de l'année ; il est rémunéré à 50 %. Sur la seconde période, l'enseignant n'exerce plus mais reste rémunéré à 50 % et est remplacé par un suppléant.

4. La reconduction tacite d'une demande d'exercice à temps partiel

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire. Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires", selon les conditions suivantes :

- L'agent exerce les mêmes fonctions dans le même établissement ;
- Le chef d'établissement est favorable à la reconduction du temps partiel ;
- L'agent ne souhaite ni reprendre son activité à temps plein, ni modifier sa quotité de service.

Toutefois, dans le souci de gérer au mieux la situation de chaque personnel et compte tenu des contraintes d'organisation de service dans les établissements **les agents sont invités, s'ils souhaitent une reconduction de leur autorisation d'exercer à temps partiel pour la prochaine rentrée scolaire, à en faire la demande expresse.**

Il en est de même si l'agent souhaite reprendre ses fonctions à temps plein, modifier la quotité d'exercice ou si le temps partiel est arrivé au terme de la période de trois ans. La délivrance d'une nouvelle autorisation est nécessaire.

5. La demande de temps partiel et autres demandes simultanées

Les personnels qui sollicitent une autorisation d'exercer leurs fonctions à temps partiel tout en prévoyant en parallèle de formuler une demande de mutation, de disponibilité, de congé parental ou autres, doivent préciser sur leur demande la situation envisagée par ailleurs.

Par exemple, s'ils obtiennent satisfaction aux mouvements inter ou intra académique, ils devront déposer une nouvelle demande dans leur académie d'accueil ou dans leur nouvel établissement au sein de l'académie, dans un délai de huit jours après la notification officielle de leur mutation.

L'arrêté de temps partiel ne leur sera pas transmis avant que ne soit connu le résultat de cette autre demande.

6. La sur-cotisation optionnelle au régime de la pension civile

a. En cas de temps partiel sur autorisation

Le code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que les périodes de travail effectuées à temps partiel peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps plein, sous réserve du versement d'une retenue pour pension dont le taux est fixé par décret. Cette retenue est appliquée au traitement correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.

Les personnels qui souhaitent sur cotiser dans ces conditions, doivent avant de prendre toute décision, s'informer auprès de leur gestionnaire DPE, du montant exact de la sur-cotisation.

b. En cas de temps partiel pour élever un enfant

Le fonctionnaire, qui bénéficie d'une période à temps partiel pour raisons familiales liées à la naissance ou à l'adoption d'un enfant, verra celle-ci prise en compte gratuitement dans ses droits à pension (sans versement de cotisation sur la quotité non travaillée). Cette prise en compte est limitée à trois ans par enfant.

c. En cas de temps partiel de droit pour donner des soins à un enfant à charge, à son conjoint, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave

La sur-cotisation est possible. Elle ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de la liquidation de plus de quatre trimestres.

d. En cas de temps partiel pour handicap

Le fonctionnaire atteint d'une incapacité au moins égale à 80 % peut demander à sur-cotiser pour sa pension, sur la base du taux de droit commun, dans la limite de huit trimestres sur l'ensemble de sa carrière.

7. Cas particulier des psychologues de l'éducation nationale

- Les psychologues de la spécialité "éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle" (**EDO**) formulent leur demande d'autorisation d'exercer leurs fonctions à temps partiel au moyen de l'imprimé joint à la présente note. Cet imprimé dûment renseigné est adressé par la voie hiérarchique, revêtu de l'avis du directeur du CIO, au Rectorat – DPE 12I.
- Les psychologues de la spécialité "éducation, développement et apprentissages" (**EDA**) exercent dans le premier degré. Ils formulent leur demande au moyen du même imprimé, qu'ils adressent à l'IEN de circonscription.
- Cet imprimé dûment renseigné est adressé par la voie hiérarchique, revêtu de l'avis du directeur du CIO ou de l'IEN de circonscription, au Rectorat – DPE 12I.

Cette procédure s'applique à l'ensemble des demandes, qu'il s'agisse d'une demande initiale ou de renouvellement du temps partiel (même si l'arrêté prévoit une tacite reconduction sur 3 ans).

**DEMANDE D'EXERCICE DES FONCTIONS
à TEMPS PARTIEL – ANNEE SCOLAIRE 2022/2023**

**PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE, D'EDUCATION
ET PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE**

Document à remettre :

- Pour les personnels enseignants et d'éducation => au chef d'établissement qui l'adresse au Rectorat - DPE concerné après saisie sur GI/GC -
- Pour les Psy EN => au DCIO ou à l'IEN de circonscription qui l'adresse à la DPE 12I

DE DROIT	SUR AUTORISATION (1)
<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} demande <input type="checkbox"/> Renouvellement (tacite) <input type="checkbox"/> Renouvellement au terme de 3 ans	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} demande <input type="checkbox"/> Renouvellement (tacite) <input type="checkbox"/> Renouvellement au terme de 3 ans

Je soussigné(e)

Nom – Prénom :

Corps Agrégés Certifiés PEGC PEPS CE EPS P.LP CPE Psy-EN

Discipline d'enseignement :

Affectation à titre définitif en 2021/2022 :

(indiquer le nom de l'établissement ou
pour les TZR l'établissement de rattachement :

envisage pour l'année 2022/2023 :

- | | | | |
|---|---|------------------------------|------------------------------|
| - Participer au mouvement intra-académique 2022 | : | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| - Demander un congé parental | : | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| - Demander une disponibilité | : | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| - Autres | : | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |

Souhaite pour l'année scolaire 2022/2023 :

Reprendre l'exercice de mes fonctions à TEMPS COMPLET à la rentrée 2022

Exercer à TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

à compter du 1^{er} septembre 2022 pour la quotité horaire suivante :

|_____/_____| ème

Cette quotité est exprimée en fraction d'ORS (ex. 16/18^{ème}) sauf pour les CPE et PSY-EN exprimée en pourcentage d'ORS. Elle doit être comprise **entre 50 % et 90 % du service hebdomadaire exigible** de l'agent concerné.

Compte tenu des dispositifs de pondération des heures d'enseignement assurées dans le cycle terminal de la voie générale et technologique, en STS et dans les établissements REP+, la quotité de temps partiel des enseignants bénéficiant de ces dispositifs peut être supérieure à la quotité correspondant au nombre d'heures demandé sans toutefois dépasser 90%.

Au cas où les nécessités de service se révéleraient incompatibles avec la quotité horaire demandée, je choisis dans ce cas d'exercer :

à mi-temps à temps complet

Je souhaite sur-cotiser pour la retraite sur la base d'un traitement à taux plein :

OUI NON

Je note que l'option formulée vaut pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel. Cette sur-cotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de quatre trimestres. La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut sur-cotiser sera donc fonction de la quotité choisie.

Exercer à TEMPS PARTIEL DE DROIT

à compter du : / / pour la quotité horaire suivante : / ème

Cette quotité exprimée en heures hebdomadaires d'enseignement ou de service, doit correspondre à **50%, 60%, 70% ou 80 % du service hebdomadaire** exigible de l'agent concerné.

Compte tenu des dispositifs de pondération des heures d'enseignement assurées dans le cycle terminal de la voie générale et technologique, en STS et dans les établissements REP+, la quotité de temps partiel des enseignants bénéficiant de ces dispositifs peut être supérieure à la quotité correspondant au nombre d'heures demandé sans toutefois dépasser 80%.

POUR ELEVER UN ENFANT DE MOINS DE TROIS ANS

au titre de l'enfant (prénom)Né (e) ou adoptée le : / /

Pour le calcul de la pension de retraite, la période de ce travail à temps partiel est décomptée comme une période de travail à temps plein.

Ce temps partiel cesse le jour du 3^{ème} anniversaire de l'enfant, ou en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. S'il s'interrompt dans le courant de l'année scolaire, je demande à compter du (indiquer la date) :

- A reprendre mon activité à temps complet**
 A demeurer à temps partiel pour le reste de l'année scolaire

POUR DONNER DES SOINS

au conjoint à un enfant à charge (prénom)..... à un ascendant Qualité (père-mère) :

Je souhaite sur-cotiser pour la retraite sur la base d'un traitement à taux plein :

OUI à compter du : / / NON

L'option formulée vaut pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel. Cette sur-cotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de quatre trimestres. La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut sur-cotiser sera donc fonction de la quotité choisie.

DE DROIT AU TITRE DU HANDICAP Je souhaite sur-cotiser OUI NON
Joindre les pièces justificatives

DEMANDE de TEMPS PARTIEL POUR CREATION OU REPRISE D'ENTREPRISE
Joindre les pièces justificatives

je souhaite l'annualisation de mon temps partiel pour une quotité horaire de Quotité : %
sur une base annuelle répartie comme suit :

Période travaillée à temps complet : du _____ au _____

Période non travaillée : du _____ au _____

Partie à compléter par le chef d'établissement, le directeur du CIO ou l'IEN de circonscription

Temps partiel sur autorisation : quotité.....

Temps partiel de droit : quotité.....

avis FAVORABLE avis DEFAVORABLE (à motiver)

Vu et pris connaissance

Date et signature du supérieur hiérarchique :

**Date et signature de l'intéressée
précédée de la mention « vu et pris connaissance »**